

05/12/2022

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT ST-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE WEEDON**

À une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Weedon, tenue devant public, à l'Hôtel de ville de Weedon, située au 520, 2^e Avenue, lundi, le 5 décembre 2022 à 19 h 30.

Sont présents à cette séance :

Monsieur le maire : Eugène Gagné
Messieurs les conseillers : Pierre Bergeron
Daniel Sabourin
Olivier Paiement
Daniel Groleau

Tous membres du conseil et formant quorum.

La conseillère Maylis Toulouse et le conseiller Denis Rondeau sont absents.

Assiste également à la séance, madame Josée Bolduc, greffière-trésorière adjointe, agissant à titre de secrétaire d'assemblée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire, Eugène Gagné, ouvre la séance à 19 h 30 et présente l'ordre du jour.

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Acceptation des procès-verbaux : séance ordinaire du 7 novembre 2022 et séance extraordinaire du 28 novembre 2022
4. Intervention du public (*tout sujet d'intérêt municipal*)
5. Acceptation des salaires et des comptes
6. Dépôt de la correspondance du mois de novembre 2022
7. Dépôt de l'état des activités de fonctionnement au 31 octobre 2022
8. Administration
 - 8.1 Dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires des membres du conseil
 - 8.2 Registre public des déclarations des élus
 - 8.3 PRABAM – confirmation de la réalisation des travaux
 - 8.4 Transfert du véhicule argo des Loisirs de Saint-Gérard
 - 8.5 Charte estrienne *Voir grand pour nos enfants*
 - 8.6 Mise aux normes du centre communautaire de Weedon – adjudication du contrat
 - 8.7 Fonds réservés – concassage de matériaux
 - 8.8 Embauche de Yohan Sévigny – préposé à l'aréna
9. Sécurité publique
 - 9.1 Avis de motion – règlement n°2023-114 modifiant le Règlement n°2019-080 relatifs aux incendies, afin d'interdire l'utilisation de lanternes célestes
 - 9.2 Présentation du projet de règlement n°2023-114 modifiant le règlement n°2019-080 relatifs aux incendies, afin d'interdire l'utilisation de lanternes célestes
10. Travaux publics
 - 10.1 Achat d'une automobile Nissan Micra
11. Hygiène du milieu
 - 11.1 Adoption du projet de règlement n°2022-112 – règlement relatif à la collecte des matières résiduelles
12. Urbanisme et développement
 - 12.1 Adoption du règlement n°2022-113 Règlement modifiant le règlement n°2019-078 « *Règlement relatif aux nuisances* » afin d'inclure des frais de pension et d'examen pour les animaux
 - 12.2 Avis de motion – règlement n°2023-115 modifiant le règlement n°2017-059 des permis et certificats afin d'augmenter les tarifs
 - 12.3 Présentation du projet de règlement n°2023-115 modifiant le règlement n°2017-059 des permis et certificats afin d'augmenter les tarifs

- 12.4 Demande à la Commission de protection du territoire agricole – aliénation lots de L'Éden de la rivière Saumon
- 12.5 Dépôt de projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité
- 12.6 Appui d'un projet dans le cadre du Programme de soutien régional aux enjeux de l'eau
- 12.7 Servitude pour Hydro-Québec et Bell Canada – rue des Pionniers
- 13. Divers et affaires nouvelles
- 14. Informations des membres du Conseil
- 15. Périodes de questions (*exclusivement aux sujets à l'ordre du jour*)
- 16. Levée de la séance

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2022-194

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Pierre Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que l'ordre du jour soit et est adopté avec l'ajout du point n°12.8 *Dépôt de projet dans le cadre du volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du Fonds régions et ruralité pour l'Estrie.*

ADOPTÉE

3. ACCEPTATION DES PROCÈS-VERBAUX : SÉANCE ORDINAIRE DU 7 NOVEMBRE 2022 ET SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 28 NOVEMBRE 2022

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil municipal ont reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil municipal ont pris connaissance du contenu de ce procès-verbal ;

EN CONSÉQUENCE,

2022-195

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Sabourin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que les membres du Conseil municipal renoncent à la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 novembre 2022 et que ledit procès-verbal soit et est accepté tel que présenté.

ET

2022-196

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Pierre Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que les membres du Conseil municipal renoncent à la lecture du procès-verbal de la séance extraordinaire du 28 novembre 2022 et que ledit procès-verbal soit et est accepté tel que présenté.

ADOPTÉE

4. INTERVENTION DU PUBLIC (tout sujet d'intérêt municipal)

- Un citoyen demande quel était le sujet de la séance extraordinaire du 28 novembre.
- On s'informe de la date prévue pour la séance extraordinaire portant sur le budget 2023.

5. ACCEPTATION DES SALAIRES ET DES COMPTES

CONSIDÉRANT QUE les fonctionnaires et officiers, en vertu du règlement 2021-106 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire, doivent préparer et déposer périodiquement au conseil, lors d'une séance ordinaire, un rapport des dépenses qu'ils ont autorisées ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Groleau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil municipal accepte l'inclusion des dépenses autorisées à la liste des comptes payés et à payer dont le montant est de **436 431,06 \$** et est détaillée comme suit :

Opérations courantes payées	20 741,05 \$
Opérations courantes à payer :	<u>317 065,57 \$</u>
Sous total	337 806,62 \$
Salaires payés :	<u>98 624,44 \$</u>
Grand total :	436 431,06 \$

Que le rapport soit classé sous le numéro 11-2022 et considéré comme faisant partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE

6. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE DU MOIS

La liste de correspondance a été déposée en comité plénier du conseil.

Aucune autre information spécifique n'est à noter, par conséquent, le maire, monsieur Eugène Gagné, fait le dépôt des correspondances du mois de novembre 2022.

7. DÉPÔT DE L'ÉTAT DES ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT AU 31 OCTOBRE 2022

Conformément à l'article 176.4 du *Code municipal*, Madame Josée Bolduc, greffière-trésorière adjointe, dépose l'état des activités de fonctionnement en date du 31 octobre 2022.

8. ADMINISTRATION

8.1 DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

Conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités du Québec (LERMQ) (art. 357 et 358), les déclarations des intérêts pécuniaires de tous les membres du conseil sont déposées. Toujours en conformité avec la LERMQ et selon l'article 360.2, la directrice générale et greffière-trésorière transmettra au ministre des Affaires municipales (MAM) un relevé identifiant les membres du conseil qui ont déposé leur déclaration d'intérêts pécuniaire et ceux qui ne l'auraient pas fait.

8.2 REGISTRE PUBLIC DES DÉCLARATIONS DES ÉLUS

La directrice générale mentionne qu'il n'y a aucune inscription à ce registre tenu en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, article 6, depuis le dernier dépôt. Aucun élu municipal n'a déclaré avoir reçu un don, une marque d'hospitalité ou tout autre avantage qui n'est pas de nature purement privée ou qui peut influencer l'indépendance et compromettre l'intégrité.

8.3 PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES BÂTIMENTS MUNICIPAUX (PRABAM) – CONFIRMATION DE LA RÉALISATION DES TRAVAUX

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une aide financière de 130 901 \$ dans le cadre du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM) ;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Weedon a pris connaissance des modalités d'application du PRABAM ;

ATTENDU QUE les infrastructures suivantes étaient visées par les travaux admissibles : l'hôtel de ville, le garage municipal et la caserne ;

ATTENDU QUE les dépenses admissibles ont été réalisées entre le 1^{er} juin 2021 et le 31 mai 2023 ;

EN CONSÉQUENCE ;

2022-198

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Olivier Paiement

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil de la Municipalité de Weedon confirme la réalisation des travaux suivants, relatifs à l'amélioration des bâtiments municipaux dans le cadre du PRABAM, à savoir :

Réfection de la toiture de l'hôtel de ville :	118 525,64 \$
Installation luminaires au garage municipal :	2 095,76 \$
Changement de la fournaise de la caserne :	7 916,05 \$
Système de chauffage à l'hôtel de ville :	4 829,42 \$

Pour un total, incluant les taxes non-remboursables de 133 366,87 \$, ces travaux étant financés à la hauteur de 130 901 \$ par le PRABAM ;

QUE les travaux ont été réalisés conformément aux exigences du ministère des Affaires municipales et dans le respect des lois, règlements et normes en vigueur.

ADOPTÉE

8.4 TRANSFERT DU VÉHICULE ARGO DES LOISIRS DE SAINT-GÉRARD

ATTENDU QUE par la résolution n°2018-055 adoptée le 9 avril 2018, la Municipalité de Weedon octroyait un montant de 6 000 \$ pour l'achat d'un véhicule argo pour le centre de plein air de Saint-Gérard ;

ATTENDU QUE le comité des loisirs de Saint-Gérard souhaite céder ce véhicule argo à la Municipalité et que celui-ci continuera à servir à l'entretien des sentiers de ski de fond ;

EN CONSÉQUENCE,

2022-199

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Groleau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la Municipalité accepte de reprendre le véhicule argo et d'en assumer l'entretien. La directrice générale, madame Marie-Claude Cloutier, est désignée représentante de la Municipalité pour la signature des documents nécessaires au transfert du véhicule argo à la Municipalité.

ADOPTÉE

8.5 CHARTRE ESTRIENNE VOIR GRAND POUR NOS ENFANTS

CONSIDÉRANT QU'en Estrie, **29 % des enfants sont vulnérables** dans au moins un domaine de développement à l'entrée à la maternelle, ce qui fragilise leur plaisir d'apprendre et leur désir de réussir ;

CONSIDÉRANT QUE dès la naissance, chaque geste posé par un parent ou un adulte de l'entourage aura des effets sur le reste de la vie de l'enfant : épanouissement, santé, réussite éducative, entrée dans le monde adulte et **capacité à contribuer activement à la société** ;

CONSIDÉRANT QU'une multitude d'acteurs jouent un rôle déterminant auprès d'un enfant, dès sa naissance et à tous les stades de son parcours de vie (famille, entourage, intervenants de la communauté, **décideurs des institutions et des gouvernements locaux**, régionaux et nationaux) et que chacun a des impacts

divers selon ses leviers : action directe, formation et développement des pratiques, recherche, **création d'environnements favorables ou de politiques publiques** ;

CONSIDÉRANT QUE les difficultés éprouvées pendant la petite enfance entraînent des conséquences sur les habiletés cognitives et sociales, **qui peuvent à leur tour avoir des répercussions sur la réussite scolaire** ;

CONSIDÉRANT QUE pour créer des communautés bienveillantes autour de nos tout-petits, nous devons **agir ensemble, de manière concertée, en mettant en commun les capacités et les missions de divers acteurs** qui encadrent les tout-petits. Les impacts sont encore plus grands lorsque les actions sont réalisées collectivement ;

CONSIDÉRANT QUE la COVID-19 n'épargne pas les tout-petits et leur famille, et pèse lourd sur l'ensemble de l'écosystème qui les entoure :

- Les bouleversements auront des effets à long terme pour les tout-petits;
- Les conséquences sont exacerbées pour les enfants qui sont en situation de vulnérabilité;
- La pandémie n'a pas seulement limité le nombre de contacts sociaux chez les plus petits : elle a aussi ébranlé plusieurs déterminants, comme le revenu familial, l'accès à un logement décent, les pratiques et le stress des parents;

CONSIDÉRANT QUE l'accès à des ressources et à des services dans la communauté contribue à la qualité du milieu dans lequel l'enfant grandit et influence le développement sain des enfants ;

CONSIDÉRANT QUE l'amélioration de l'aménagement et de la sécurité des territoires a un impact sur les expériences vécues par les tout-petits et sur leur développement, et que les municipalités ont des leviers pour agir sur cet aspect, par exemple, en :

- Favorisant l'accès aux livres pour les familles et leurs enfants via les bibliothèques municipales, mais également via le soutien à de nombreux projets, comme l'animation de livres dans les parcs, la mise en place de croque-livres, etc.;
- Favorisant la mise en place, dans les quartiers, d'espaces privés partagés et mis en commun pour les enfants (aires de jeu extérieures, verdure, cours ensoleillées propices aux jardins collectifs, etc.);
- Aménageant les quartiers pour favoriser la densité des habitations et la proximité des services et des ressources destinés aux enfants;
- Aménageant des corridors de transport actif, en incluant des marqueurs dans le paysage, du mobilier ludique et convivial, ainsi que du marquage au sol;
- Assurant une connectivité du réseau piétonnier et cyclable aux différents lieux fréquentés par les enfants (services, écoles, commerces, centres sportifs, parcs, bibliothèques, etc.) ;

CONSIDÉRANT QUE le travail du **Collectif estrien 0-5 ans, de R3USSIR et des acteurs mobilisés** pour les tout-petits permet à la région d'agir en prévention, et permettant ainsi d'importantes économies en coûts sociaux ;

CONSIDÉRANT QUE le **Charte estrienne Voir grand pour nos enfants** repose sur 4 principes d'action qui ont fait leurs preuves :

- Reconnaître et soutenir les parents comme les premiers alliés du développement des enfants;
- Agir tôt;
- Miser sur des approches prometteuses;
- Agir avec convergence et cohérence;

CONSIDÉRANT QUE la Charte estrienne *Voir grand pour nos enfants* **mobilise un grand nombre d'acteurs** issus de tous les milieux, dont plusieurs municipalités ;

ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil de la municipalité de Weedon adopte la **Charte estrienne Voir grand pour nos enfants et s'engage à :**

- Remplir le formulaire en ligne de la Charte (www.voirgrandpournosenfants.ca) afin de démontrer l'engagement de la municipalité;
- Mettre les besoins de l'enfant au cœur des décisions;
- Reconnaître que les quatre principes d'action sont essentiels à la réussite de notre agir collectif;
- Poser des gestes concrets et cohérents avec les principes d'action;
- Faire connaître la Charte et encourager les citoyens et partenaires à y adhérer.

ADOPTÉE

8.6 MISE AUX NORMES DU CENTRE COMMUNAUTAIRE DE WEEDON – ADJUDICATION DU CONTRAT

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Weedon a procédé à un appel d'offres publique pour les travaux de mise aux normes du centre communautaire de Weedon, conformément aux lois en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions concernant cet appel d'offres furent ouvertes, tel que précisé dans le document d'appel d'offres, le 20 septembre 2022 à 12h05 à l'hôtel de ville de la Municipalité de Weedon ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une lettre confirmant la participation financière du ministère des Affaires municipales, dans le cadre du volet 1 du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM), pour un montant de 1 438 500 \$, relativement à ces travaux ;

EN CONSÉQUENCE,

2022-201

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Sabourin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE les soumissions suivantes ont été reçues, à savoir :

Compagnie	Montant avec taxes
Construction Olivier & Lyonnais	2 199 600,00 \$
Action Estimation inc.	2 055 385,08 \$

QUE le conseil octroi le contrat de mise aux normes du centre communautaire de Weedon au plus bas soumissionnaire, soit à Action Estimation inc. au coût détaillé dans le tableau ci-haut ;

QUE les fonds pour le paiement de ces travaux proviennent de l'aide financière du PRACIM, du *fonds réservé – Centre communautaire de Weedon* pour un montant de 379 700 \$ et que le solde à payer sera pris à même le fonds de roulement, lequel sera remboursé sur une période de 5 ans.

ADOPTÉE

8.7 FONDS RÉSERVÉS – CONCASSAGE DE MATÉRIAUX

ATTENDU QUE des montants ont été budgétés en 2022 pour le concassage de matériaux, que les travaux n'ont pu être tous réalisés dans l'année en cours et qu'ils seront complétés en 2023 ;

EN CONSÉQUENCE ;

2022-202

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Pierre Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le solde budgétaire provenant du poste n°02-620-00-903 *Mise en place projets structurants*, représentant un montant de 25 000 \$, soit transféré dans le compte *Fonds réservés – concassage de matériaux* ;

ADOPTÉE

8.8 EMBAUCHE DE YOHAN SÉVIGNY – PREPOSÉ À L'ARÉNA

CONSIDÉRANT QU'un poste de préposé à l'aréna est à pourvoir ;

2022-203

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Groleau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE Yohan Sévigny soit embauché au poste de préposé à l'aréna, poste occasionnel à temps partiel, à compter du 5 décembre 2022 ;

QUE les dispositions de la convention collective s'appliquent pour l'employé ;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise au Syndicat des travailleurs et travailleuse de la Municipalité de Weedon et déposée au dossier personnel de l'employé.

ADOPTÉE

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

9.1 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT N°2023-114 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N°2019-080 RELATIF AUX INCENDIES AFIN D'INTERDIRE L'UTILISATION DE LANTERNES CÉLESTES

AVIS DE MOTION

est donné par le conseiller Pierre Bergeron, que, lors d'une séance ultérieure, le règlement n°2023-114 intitulé « *Règlement modifiant le règlement n°2019-080 relatif aux incendies afin d'interdire l'utilisation de lanternes célestes* » sera adopté. Les membres du conseil ayant déjà obtenu une copie du projet de règlement, dispense de lecture est demandée en même temps que l'avis de motion.

9.2 PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT N°2023-114 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N°2019-080 RELATIFS AUX INCENDIES AFIN D'INTERDIRE L'UTILISATION DE LANTERNES CÉLESTES

La présentation du projet de règlement est faite par le maire, M. Eugène Gagné.

**PROJET DE RÈGLEMENT N°2023-114
MODIFIANT LE RÈGLEMENT N°2019-080 RELATIFS AUX INCENDIES
AFIN D'INTERDIRE L'UTILISATION DE LANTERNES CELESTES**

ATTENDU QUE la Municipalité de Weedon a adopté le Règlement n°2019-080 relatif aux incendies ;

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt de la municipalité d'ajouter une disposition au règlement dans la partie II, concernant la pyrotechnie et les feux extérieurs, afin d'interdire l'utilisation de lanternes célestes ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donnée par le conseiller Pierre Bergeron lors de la séance du conseil tenue le 5 décembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé et présenté à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le règlement numéro 2023-114, soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète :

ARTICLE 1 – TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de *Règlement modifiant le règlement n°2019-080 relatif aux incendies, afin d'interdire l'utilisation de lanternes célestes sur le territoire de la municipalité*

ARTICLE 2 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3 – AJOUT D'UNE DÉFINITION

La définition suivante est ajoutée à l'article 6.2 du règlement n°2019-080 relatif aux incendies :

d) L'expression « lanternes célestes » (également appelées lanternes volantes, chinoises ou thaïlandaises) désigne des ballons à air chaud conçues de façon à ce qu'une fois allumée, la flamme chauffe l'air contenu dans la lanterne abaissant ainsi sa densité, ce qui a pour effet de faire s'élever la lanterne dans les airs.

ARTICLE 4

L'article 6.4 intitulé « Lanternes célestes » est ajouté au Règlement n°2019-080 relatif aux incendies et libellé comme suit :

Constitue une nuisance et est interdite l'utilisation de lanternes célestes sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

10. TRAVAUX PUBLICS

10.1 ACHAT D'UNE AUTOMOBILE NISSAN MICRA 2015

2022-204

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Pierre Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil entérine l'achat d'une automobile Nissan Micra 2015, pour l'usage des travaux publics, au coût de 9 900 \$, incluant les taxes non-remboursable. Les fonds pour le paiement de ce véhicule proviennent de la *Réserve financière – remplacement de véhicules*.

ADOPTÉE

11. HYGIÈNE DU MILIEU

11.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT N°2022-112 – RÈGLEMENT RELATIF À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-112

RÈGLEMENT RELATIF À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU QUE ce conseil juge opportun d'adopter un règlement sur la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables, des matières compostables, des encombrants et des résidus verts pour encadrer ces collectes ;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance ;

ATTENDU QUE tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 novembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

À CES CAUSES

2022-205

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Groleau

ET RÉSOLU QUE le règlement numéro 2022-112 relatif à la collecte des matières résiduelles soit adopté et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de maintenir la propreté et l'esthétisme des voies publics, de réduire la quantité annuelle de matières recyclables et compostables envoyées à l'enfouissement et d'encadrer les contenants admissibles à la collecte, les matières admissibles et les conditions de collecte.

ARTICLE 3: CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire la Municipalité de Weedon et s'applique aux propriétaires ou occupants des immeubles résidentiels, commerciales, agricoles et industriels.

ARTICLE 4 : DÉFINITIONS

- | | |
|------------------------------|--|
| « Bac roulant » | Tout bac de plastique sur roues, de 360 litres, pouvant contenir de façon temporaire les déchets ultimes ou des matières recyclables. |
| « Centre de tri » | Désigne un lieu où sont placés les matières recyclables. |
| « Chemin privé » | Voie de circulation n'appartenant pas à la Municipalité ou au Gouvernement du Québec et permettant l'accès véhiculaire à une ou plusieurs habitations résidentielles. |
| « Chemin public » | Voie de circulation appartenant à la Municipalité ou au Gouvernement du Québec et permettant l'accès véhiculaire aux propriétés et aux chemins privés qui en dépendent. |
| « Collecte » | Opération qui consiste à ramasser en bord de rue les matières déposées dans les contenants afin de les transporter vers un site approprié. |
| « Collecte des encombrants » | Collecte qui consiste à transporter les encombrants vers un site approprié. |
| « Collecteur » | Mandataire de l'opération de la collecte des matières résiduelles. |
| « Compostage » | Méthode de valorisation de certains résidus organiques domestiques. |
| « Contaminant » | Désigne une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement. |

« Écocentre »	Lieu de dépôt principalement axé sur la valorisation et le recyclage. Il peut recevoir les déchets domestiques dangereux, les encombrants et autres matériaux acceptés selon les opérateurs du site.
« Matières compostables »	Toute matière organique décomposable.
« Matières recyclables »	Tout résidu qui peut être recyclé conformément à la charte des matières recyclables de la collecte sélective du Québec.
« Municipalité »	Municipalité de Weedon
« Occupant »	Désigne les propriétaires, locataires ou résidents qui occupent un logement ou une unité d'habitation.
« Officier responsable »	L'officier responsable d'appliquer la réglementation municipale, soit l'inspecteur en bâtiment et en environnement de la Municipalité.
« Ordures ménagères »	Les ordures ménagères incluent toutes matières non recyclables, non compostables et non dangereuses qui sont destinées à l'élimination dans un lieu d'enfouissement technique et qui sont conformes au Règlement sur l'enfouissement et à l'incinération des matières résiduelles (c.Q-2, r.19) contenu dans la Loi sur la qualité de l'environnement, mais excluant les résidus verts et les encombrants, les matériaux secs et/ou matériaux de construction.
« Produits électroniques »	Tout ordinateur, portable, poste de radio, téléviseur, téléphone portable, appareil photo et console de jeux. Tout déchet pouvant être collecté par l'Association pour le Recyclage des produits électroniques (ARPE Québec).
« Propriétaire »	Toute personne propriétaire d'une unité d'habitation, d'un commerce ou d'une industrie sur le territoire de la Municipalité.
« Résidus alimentaires »	Tout résidu provenant de produits de table.
« Résidus de construction et de démolition (CRD) »	Tout déchet produit par des activités résidentielles ou commerciales de construction, de rénovation et de démolition d'une structure.
« Résidus domestiques dangereux (RDD) »	Tout produit dangereux à usage domestique courant possédant les caractéristiques des matières dangereuses. Comprend, sans s'y limiter, les batteries et les piles, les huiles à moteur, les huiles hydrauliques et les huiles végétales, les médicaments, les pilules, les seringues et autres produits biomédicaux, les aérosols, les antigels, les bonbonnes de gaz comprimés de tout genre, les décapants, les pesticides, les peintures, les armes et munitions, l'essence, les pneus usés, etc. le tout étant à usage résidentiel seulement.
« Résidus ultimes »	Qui résulte du tri, du conditionnement et de la mise en valeur des matières résiduelles et qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques disponibles pour en extraire la part valorisable ou en réduire le caractère polluant ou dangereux. Les résidus ultimes sont les résidus qui ne sont acceptés ni dans le bac bleu, ni dans le compostage, ni à l'écocentre. Ils sont placés dans le bac vert et destinés à l'élimination.

« Résidus verts » Tout résidu organique végétale provenant de l'entretien paysager d'un terrain : feuilles mortes, brindilles, fleurs et de la coupe de gazon.

ARTICLE 5 : OBLIGATION CITOYENNE

Afin de maximiser les efforts pour la valorisation des différentes matières résiduelles, les citoyens ont le devoir de procéder à la disposition de celles-ci de manière efficace. Le tri, tel que le compostage et la récupération, est obligatoire pour l'ensemble des citoyens de la municipalité.

ARTICLE 6 : SERVICE DE COLLECTE

Les matières résiduelles, une fois cueillies, deviennent la propriété de la Municipalité qui peut alors en disposer à son gré.

En début d'année, la Municipalité fait paraître un calendrier indiquant les horaires des cueillettes.

Lorsque la collecte ne peut être effectuée en raison d'un jour férié, celle-ci doit s'effectuer en principe, le lendemain ou la veille. La Municipalité avisera les usagers dans ces cas.

ARTICLE 7 : BACS ET CONTENEURS AUTORISÉS

Seuls les bacs roulants ou conteneurs sont acceptés pour la collecte en porte à porte. La Municipalité se réserve le droit de ne pas collecter les conteneurs ou les bacs roulants ou toutes autres matières résiduelles placées à côté des bacs qui ne respectent pas le présent règlement.

a) Les conteneurs

Les conteneurs utilisés généralement par les commerçants, les industries ou par les agriculteurs sont conservés et placés à l'arrière, à au moins deux (2) mètres des lignes du terrain et de tout bâtiment principal. Aucun conteneur ne doit être placé à un endroit quelconque pouvant causer nuisance aux personnes et ils doivent être déposés sur une surface plane et à niveau. Pour la collecte, les conteneurs devront être localisés sur le terrain du propriétaire en respectant les conditions suivantes :

- i) Qu'ils soient accessibles aux véhicules de collectes;
- ii) Que l'on puisse en effectuer la collecte rapidement et sans obstacle

Pour des unités bénéficiant de conteneurs, le chargement des matières résiduelles peut se faire à l'arrière de ces commerces ou industries. Dans ces cas, l'occupant doit garder une voie d'accès suffisante pour permettre au véhicule d'effectuer les manœuvres nécessaires au chargement. La Municipalité peut déterminer les conditions minimales que doit rencontrer cette voie d'accès.

Tout conteneur endommagé ne sera pas ramassé par le service de collecte. L'occupant doit s'assurer du bon état des conteneurs.

b) Les bacs roulants

Pour la collecte porte à porte, les bacs devront être mis à l'entrée de la propriété, à 3 mètres maximum du bord de la chaussée et de façon à ne pas nuire à la circulation. La poignée du bac doit être placée face à la résidence.

La présence du bac en bordure de route est tolérée pour un maximum de 20 heures avant la collecte et 18 heures après la collecte.

Nonobstant l'alinéa précédent, et dans le cas de chemins privées ou de propriétés difficilement accessibles, particulièrement en hiver, les bacs roulants peuvent être conservés à un endroit situé près du chemin public, déposés sur une surface plane et à niveau, à une distance de 3 mètres de la voie carrossable d'une rue. Cet

endroit doit être choisi de façon à ne pas nuire à la circulation ni aux personnes qui ont à se diriger vers l'unité. Tout bac endommagé ne sera pas ramassé par le service de collecte. L'occupant doit s'assurer du bon état des bacs.

ARTICLE 8 : SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX COLLECTES DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

a) Couleurs de bacs pour les différentes collectes

Afin d'éviter toute problématique lors des différentes collectes, seules les couleurs suivantes seront acceptées :

1. Vert ou noir : ordures
2. Bleu : récupération
3. Brun : compost

En tout temps, un bac modifié ou peinturé ne sera collecté.

b) Collecte des résidus ultimes - Bac vert ou noir

Les bacs verts sont destinés à collecter les résidus ultimes. Ceux-ci sont acheminés, par la Municipalité, vers un centre d'enfouissement technique des déchets.

Seules les matières contenues dans les conteneurs autorisés ou dans des bacs roulants de 360 litres de couleur verte ou noire (couleur originale, non peint) seront collectées par la Municipalité.

Les matières résiduelles spécifiquement exclues des bacs verts sont :

- Les matières recyclables destinées au bac bleu ;
- Les matières compostables destinées au bac brun ;
- Les résidus destinés à l'écocentre (résidus verts, encombrants et matériaux de construction, RDD, pneus, électroniques, etc.).

c) Collecte du recyclage - Bac bleu

Seules les matières recyclables contenues dans des bacs roulants bleus (couleur originale, non peint) de 360 litres ou dans les conteneurs autorisés seront collectés par la Municipalité lors de la collecte porte à porte des matières recyclables destinées au centre de tri.

Les matières recyclables acceptées dans la collecte sont :

- Papiers et cartons ;
- Les rognures de papiers doivent être placées dans un sac en plastique transparent fermé ;
- Contenants domestiques faits de plastique avec le numéro de recyclage L,2,3,4 ou 5 (et 6 si le centre de tri l'accepte);
- Les films plastiques placés dans un sac de plastique transparent fermés ;
- Bouteilles et bocaux en verre ;
- Boîte de conserve, contenants en métal, assiettes et papiers en aluminium ;
- Contenants à pignon et de type Tetra Pack, les couvercles et les bouchons de contenants doivent être retirés, et les contenants bien rincés.

Les matières résiduelles spécifiquement exclues des bacs bleus sont :

- Les déchets ultimes destinés au bac vert ;
- Les matières compostables destinées au bac brun ;
- Les matières résiduelles destinées à l'écocentre (résidus verts, encombrant et matériaux de construction, RDD, pneus, électroniques, etc.).

Bien que les bacs bleus soient destinés aux matières recyclables, ce ne sont pas toutes les matières recyclables qui sont autorisés à être placés dans le bac bleu.

Par exemple, une gouttière en plastique doit être apportée à l'écocentre car il n'est pas un emballage et ne porte pas le numéro du type de plastique. Les items qui vont dans le bac bleu sont des objets qui servent à l'emballage des produits de consommation domestique.

d) Collecte du compostage – bac brun

Seules les matières compostables contenues dans des bacs roulants bruns (couleur originale, non peint) de 240 litres ou dans les conteneurs autorisés seront collectés par la Municipalité lors de la collecte porte à porte des matières compostables destinées au centre de compostage.

Les matières admissibles à la collecte des matières compostables sont :

- Résidus alimentaires : épluchures de fruits et légumes, restes de tables, aliments périmés sans emballage, café, thé, nourriture pour animaux, œufs et coquilles, pâtisseries, pains, céréales, pâtes alimentaires, viande, poisson, os, arêtes, etc.
- Résidus de jardins : feuilles mortes, vieux foin et paille, copeaux de bois non-traités, fleurs, plantes, résidus de platebandes, petites branches, terreau d'empotage, etc.
- Papier et carton souillé : boîtes de pizza, essuie-tout, serviettes de table, nappes en papier, mouchoirs, filtres à café, sachets de thé, journaux et circulaires non glacés, moules à muffins en papier, sacs en papier.
- Autres matières : bâtons de friandises glacées, cure-dents, brochettes de bois, bouchons de liège naturel, cendres froides, cheveux, poils d'animaux, plumes, fumier et excréments d'animaux, litière pour animaux, papier parchemin.

Les matières non-admissibles au compostage domestiques sont :

- Les produits domestiques dangereux
- Les matières recyclables
- Autres matières : animaux morts, béton, asphalte, bûches et souches d'arbres, chandelles, charpies de sécheuse, feuilles d'assouplissant, couches et produits sanitaires, gravier, roches, pierres, médicaments, déchets biomédicaux, mégots de cigarette, papier ciré, plantes envahissantes, sacs d'aspirateurs et son contenu, styromousse, textiles.

ARTICLE 9 : COLLECTE DES ENCOMBRANTS

Habituellement, les encombrants sont ramassés annuellement lors d'une collecte spéciale prévue au printemps. Vérifiez le calendrier distribué au début de l'année pour la fréquence et la date.

Les objets destinés à la collecte des encombrants doivent être disposés au même endroit que les bacs roulants, au plus tôt, le dimanche précédent le jour de la collecte. Une quantité maximale de cinq (5) mètres cubes d'encombrants peuvent être déposés au point de collecte lors de la collecte des encombrants.

ARTICLE 10 : SERVICES DE L'ÉCOCENTRE

La Municipalité offre le service d'écocentre sur le chemin Ferry. Les dates d'ouverture de l'écocentre sont mentionnées annuellement dans le calendrier municipal et des avis d'ouverture sont publiés sur les réseaux sociaux.

Les propriétaires, locataires ou résidents doivent privilégier ce service pour acheminer les matières relatives.

Les matières à l'écocentre acceptées sont :

- RDD (résidus domestiques dangereux) : peinture, décapants, aérosols, piles, batteries de véhicules, acides, propane, huiles, filtres à l'huile, ampoules fluocompactes, tubes fluorescents
- Pneus : sans jante, automobiles et camionnettes
- Matériaux de construction : bois naturel, peint ou traité; béton, briques, céramique, porcelaine, agrégats
- Métal : fer, aluminium, fonte, cuivre, fils, broches, contenants de peinture vides

- Textiles : vêtements, accessoires (ceinture, sacs à main de tout genre, foulards, etc.), souliers, bottes
- Résidus verts : résidus d'émondage et de jardinage, feuilles, branches
- Électronique : téléviseurs, ordinateurs, périphériques d'ordinateur, téléphones, répondeurs, système audio, etc.
- Styromousse : contenants de styromousse alimentaire rincés et nettoyés, styromousse d'emballage, styromousse isolante

Ces matières sont spécifiquement exclues des bacs verts et des bacs bleus et de la collecte des encombrants.

En tout temps, le ou les employés peuvent refuser l'accès au site à tout citoyen qui tente d'utiliser de manière abusive le service de l'écocentre (ex : remorque ou débris surdimensionnés, etc.). Dans ce type de situation, le citoyen se verra rediriger vers l'écocentre régional de la MRC du Haut-Saint-François.

Lorsque l'écocentre de la municipalité est fermé, les matières admissibles (résidus verts, encombrants, matériaux de construction, électroniques, styromousse, tubulure d'érablière) doivent être apportées à l'écocentre de la MRC du Haut-Saint-François.

ARTICLE 11 : TARIFICATION

Tout propriétaire d'un immeuble est sujet au paiement de la tarification pour les services prévus au présent règlement selon tout règlement adopté à cet effet par la Municipalité.

ARTICLE 12 : PROPRIÉTÉ DES BACS

La Municipalité vend à chaque unité d'habitation le bac vert pour la collecte des résidus ultimes, le premier bac bleu pour la collecte des matières recyclables, ainsi que le bac brun. Les bacs doivent demeurer sur la propriété à laquelle ils sont liés.

ARTICLE 13 : ENTRETIEN DES BACS

Il revient au propriétaire de l'unité d'habitation d'effectuer l'entretien régulier de ses bacs et de ses outils de collectes et de s'assurer de la propreté et de l'étanchéité de ces derniers.

En cas de bris d'un bac par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'habitation, ou par usure, les frais liés à la réparation ou au remplacement de celui-ci sont à la charge du propriétaire de ladite unité.

ARTICLE 14: RÉPARATION OU REMPLACEMENT D'UN BAC

En cas de bris d'un bac par le responsable de la collecte, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'habitation doit en aviser la municipalité dans les 48 heures suivant la collecte. La municipalité avise les responsables de la collecte de l'incident et, après vérification, les frais liés à la réparation ou au remplacement sont à la charge du responsable de la collecte. Seulement les bacs conformes et standards seront réparés et/ou remplacés par le responsable de la collecte.

ARTICLE 15 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'officier responsable peut entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du règlement. Malgré ce qui précède, l'officier responsable doit remettre au moins un avis d'infraction au contrevenant avant d'émettre un constat d'infraction.

ARTICLE 16 : POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable de l'application du règlement est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, tout immeuble ou unité d'habitation ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction pour

constater si les dispositions du présent règlement sont respectées, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus.

ARTICLE 17 : OBLIGATIONS DE TOUT PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU BÉNÉFICIAIRE

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou bénéficiaire de respecter toutes les dispositions réglementaires en vigueur, le propriétaire, son représentant ou l'occupant d'un immeuble doit :

- Permettre à l'officier responsable de visiter ou examiner tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des pouvoirs et des devoirs qui lui sont dévolus par le présent règlement ;
- Aviser l'officier responsable lors de son inspection en regard de l'entreposage de toute matière dangereuse ;
- Prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes.

ARTICLE 18 : INFRACTIONS

Toute infraction au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée. Constitue une infraction, notamment, le fait de :

- a) Déposer ou dissimuler à même les ordures ménagères des items tels que pneus, réservoirs, pièces d'autos ou de camions, résidus de construction et démolition, matières compostables, animaux morts, déjections animales au sens du règlement sur les exploitations agricoles, matières recyclables, RDD ou matières dangereuses et autres matières prévues aux règlements ou lois provinciales et fédérales'
- b) Fouiller dans un contenant de matières résiduelles pour y retirer des objets de valeur.
- c) Jeter, déposer, répandre ou laisser traîner des matières résiduelles dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, terrains vacants ou immeubles, ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau.
- d) Jeter ou déposer des matières résiduelles à l'extérieur des contenants, bacs roulants, conteneurs à ordures ou à matières recyclables même si ces derniers sont pleins.
- e) Renverser, détériorer ou briser un contenant, bac roulant ou conteneur.
- f) Déposer des matières liquides ou semi-liquides de quelque nature que ce soit dans des contenants.
- g) Déposer ou laisser sur les bords de la route, rue ou chemin, des sacs à ordures, sans que ces derniers soient déposés dans des contenants appropriés.
- h) Utiliser des barils, de vieux réfrigérateurs ou de vieux congélateurs pour y déposer les sacs à ordures.
- i) D'apporter ou importer des ordures ménagères, matières recyclables, détritiques ou rebuts, déchets de construction produits sur le territoire d'une autre municipalité ou ville, dans le but que lesdits items soient cueillis et disposés par la Municipalité de Weedon ou son représentant autorisé.
- j) Jeter ou déposer des matières résiduelles dans un dépôt centralisé qui ne dessert pas spécifiquement sa propriété.
- k) Ne pas utiliser les contenants appropriés aux matières résiduelles concernées, tel que prescrit au présent règlement (incluant l'utilisation d'un bac peint).
- l) Ne pas respecter toute autre clause du présent règlement

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, à une amende qui ne peut être inférieur à 100 \$ et ne pouvant dépasser 500 \$ si le contrevenant est une personne physique. Dans le cas d'une personne morale, l'amende minimale ne peut être inférieur à 500 \$ et ne peut dépasser 1 000 \$.

En cas de récidive, l'amende minimale ne peut être inférieur à 500 \$ et ne peut dépasser 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique. Si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale ne peut être inférieur à 1 000 \$ et ne peut dépasser 2 000 \$.

ARTICLE 20 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi
ADOPTÉ

12. URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

12.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT N°2022-113 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N°2019-078 « RÈGLEMENT RELATIF AUX NUISANCES » AFIN D'INCLURE DES FRAIS DE PENSION ET D'EXAMEN POUR LES ANIMAUX

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté le règlement n°2019-078 « *Règlement relatif aux nuisances* » et qu'il souhaite y apporter certaines précisions concernant les frais de pension et d'examen pour les animaux ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 7 novembre 2022 ;

EN CONSÉQUENCE,

2022-206

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Olivier Paiement

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Que le règlement numéro 2022-113, soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète :

ARTICLE 1

Le présent règlement modifie le Règlement n°2019-078 intitulé « *Règlement relatifs aux nuisances* ».

ARTICLE 2

L'article 131 intitulé *Responsabilité du gardien* est modifié, de façon à ajouter le paragraphe suivant à la fin de cet article :

« Les frais de pension pour un animal gardé à la fourrière municipale sont de 50\$ pour la première journée ou partie de la journée et de 40 \$ par journée ou partie de journée, à compter de la deuxième journée et pour tous les jours subséquents. Aux frais de pension seront ajoutés des frais de 50\$ pour couvrir les frais de déplacement lors de la capture de l'animal par les employés municipaux.

Les frais de pension pour un animal gardé dans un endroit autre que la fourrière municipale seront facturés au même montant que celui exigé par l'établissement qui en a la garde, plus deux pour cent (2%) pour les frais

administratifs. Aux frais de pension seront ajoutés les frais de transport facturés à la municipalité et tout autre montant relatif.

Les frais d'examen par un vétérinaire ou un spécialiste, si la situation l'exige, sont à la charge du propriétaire. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur au jour de sa publication.

12.2 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT N°2023-115 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N°2017-059 DES PERMIS ET CERTIFICAT AFIN D'AUGMENTER LES TARIFS

AVIS DE MOTION

est donné par le conseiller Daniel Sabourin, que, lors d'une séance ultérieure, le règlement n°2023-115 intitulé « *Règlement modifiant le règlement n°2017-059 des permis et certificat afin d'augmenter les tarifs* » sera adopté. Les membres du conseil ayant déjà obtenu une copie du projet de règlement, dispense de lecture est demandée en même temps que l'avis de motion.

12.3 PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT N°2023-115 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N°2017-059 DES PERMIS ET CERTIFICATS AFIN D'AUGMENTER LES TARIFS

La présentation du projet de règlement est faite par le maire, M. Eugène Gagné.

PROJET DE REGLEMENT N°2023-115 MODIFIANT LE REGLEMENT N°2017-059 DES PERMIS ET CERTIFICATS AFIN D'AUGMENTER LES TARIFS

ATTENDU QUE la Municipalité de Weedon est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)* et que le *Règlement des permis et certificats n°2017-059* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU' le règlement des permis et certificats de la municipalité des Coteaux est entré en vigueur le 5 octobre 201;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Weedon juge approprié de modifier le *Règlement des permis et certificats n°2017-059* afin d'augmenter les tarifs des permis et certificats;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donnée par le conseiller Daniel Sabourin lors de la séance du conseil tenue le 5 décembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé et présenté à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSE PAR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1 – TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de Règlement n°2023-115 modifiant le règlement n°2017-059 des permis et certificats afin d'augmenter les tarifs.

ARTICLE 2 – TARIFS

Les article 7.1 à 7.3 inclusivement du règlement n°2017-059 des permis et certificats sont abrogés et remplacés par les suivants :

7.1 – Permis de lotissement

Le tarif exigé pour la délivrance d'un permis de lotissement est fixé à 25,00 \$.

Pour toute demande de permis prévoyant plus de cinq (5) lots, le tarif exigé est de 5,00 \$ par lot additionnel. Ce montant doit être versé au bureau municipal.

7.2 – Permis de construction

Le tarif exigé pour la délivrance d'un permis de construction est fixé selon la nature du projet et des travaux à réaliser :

- a) *agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal : 45,00 \$;*
- b) *construction d'un bâtiment principal à usage résidentiel (habitation unifamiliale isolée, unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée, bifamiliale jumelée, habitation trifamiliale isolée et multifamiliale isolée, maison mobile, habitation mixte et minimaison : 75,00 \$;*
- c) *construction d'un projet résidentiel intégré : 75,00 \$;*
- d) *construction d'un bâtiment principal commercial, industriel ou public : 100,00 \$;*
- e) *construction d'un bâtiment principal agricole ou forestier : 75,00 \$;*
- f) *construction, agrandissement ou transformation d'un bâtiment complémentaire :*
 - superficie de moins de trente mètres carrés (30 m²) : 25,00 \$;*
 - superficie supérieure à trente mètres carrés (30 m²) : 45,00 \$*
- g) *implantation d'un bâtiment temporaire : 20,00 \$.*

7.3 – Certificat d'autorisation

Le tarif exigé pour la délivrance d'un certificat d'autorisation est fixé selon la nature du projet et des travaux à réaliser :

- a) *changement d'usage ou de destination d'un immeuble : 30,00 \$;*
- b) *aménagement d'un terrain de camping : 100,00 \$;*
- c) *aménagement d'un établissement d'hébergement touristique de type gîte touristique (bed and breakfast), auberge rurale ou résidence de tourisme : 40,00 \$;*
- d) *aménagement d'un établissement de type restauration champêtre : 40,00 \$;*
- e) *aménagement d'une résidence intergénérationnelle : 20,00 \$;*
- f) *aménagement d'un commerce de garde et pension d'animaux : 50,00 \$;*
- g) *aménagement d'une terrasse commerciale : 40,00 \$;*
- h) *remplacement d'une activité de première transformation reliée à l'agriculture ou à la forêt par une activité de seconde ou troisième transformation reliée à l'agriculture et à la forêt : 20,00 \$;*
- i) *opération d'un service personnel et professionnel ou d'une activité ou industrie artisanale : 20,00 \$;*
- j) *réparation ou rénovation d'une construction :*
 - moins de 100 000\$: 25,00\$*
 - 100 000\$ et plus : 50,00\$*

Pour tout travaux de rénovation de la toiture les frais sont de 10,00\$.
- k) *déplacement d'une construction : 25,00 \$;*
- l) *démolition d'une construction ou d'une partie de celle-ci : 25,00 \$;*
- m) *installation, modification, entretien d'une affiche, d'un panneau-réclame ou d'une enseigne : 25,00 \$;*
- n) *aménagement d'un stationnement : 20,00 \$;*

- o) aménagement d'une entrée charretière : 20,00 \$;
- p) ouvrage dans la bande de protection riveraine ou sur le littoral des cours d'eau : 25,00 \$;
- q) excavation du sol et travaux de déblai ou de remblai autres que ceux effectués pour les usages agroforestiers : 20,00 \$;
- r) aménagement d'une carrière, gravière, sablière : 75,00 \$;
- s) aménagement d'un lac artificiel : 20,00 \$;
- t) aménagement d'une clôture, d'une haie, d'un muret ou d'un mur de soutènement autres que ceux installés pour les usages agroforestiers : 20,00 \$;
- u) aménagement d'une zone tampon : 20,00 \$;
- v) aménagement d'une piscine ou d'un spa : 20,00 \$;
- w) aménagement d'un usage complémentaire ou un usage temporaire : 20,00 \$;
- x) installation et utilisation d'une roulotte hors terrain de camping ou d'une micromaison :
 - Roulottes et micromaisons de moins de neuf (9) mètres :
 - Installation et utilisation de moins de quatre-vingt-dix (90) jours : Gratuit
 - Installation et utilisation de plus de quatre-vingt-dix (90) jours : 10,00 \$ pour chaque période de trente (30) jours.
 - Roulottes et micromaisons de plus de neuf (9) mètres :
 - 10,00 \$ pour chaque période de trente (30) jours.
- y) installation d'une antenne ou une thermopompe : 20,00 \$;
- z) installation d'une tour de transmission des télécommunications et ses équipements : 100,00 \$;
- aa) installation d'un système extérieur de chauffage à combustion : 75,00 \$;
- bb) construction, rénovation, modification, reconstruction, déplacement ou agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception et de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant une résidence isolée existante ou une nouvelle résidence isolée : 50,00 \$;
- cc) implantation ou la modification d'un ouvrage de captage des eaux souterraines : 50,00 \$;
- dd) installation d'un système de géothermie : 50,00 \$;
- ee) installation ou démantèlement d'une éolienne domestique : 20,00 \$;
- ff) installation d'un panneau solaire : 20,00 \$;
- gg) travaux d'abattage d'arbres : 75,00 \$;
- hh) modification du type d'élevage ou l'augmentation du nombre d'unités animales dans une exploitation agricole existante : 20,00 \$;
- ii) installation d'un marché aux puces : 50,00 \$;
- jj) garde de poules : 25,00 \$;
- kk) opération d'un kiosque saisonnier par un commerçant itinérant provenant de l'extérieur de la municipalité : 300,00 \$;
- ll) opération d'un chenil : 500,00\$ annuel payable avant le 31 janvier de chaque année.

mm) construction, implantation ou démantèlement, d'une ou plusieurs éoliennes commerciales, d'un mât de mesure de vent, d'une ou plusieurs sous-stations électriques (poste de raccordement ou poste élévateur, poste de transformation), de composantes du réseau de transport, d'un bâtiment de contrôle ou d'un bâtiment d'accueil en lien avec une éolienne ou un parc éolien :

- Chaque éolienne : 750,00\$;
- Poste de raccordement de l'électricité produite au réseau de transport : 500,00\$;
- Démantèlement d'une éolienne : 250,00\$;
- Remplacement de la turbine (par éolienne) : 100,00\$;
- Installation d'un mât de mesure de vent : 250,00\$;
- Démantèlement d'un mât de mesure de vent : 100,00\$.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

12.4 DEMANDE À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE – ALIÉNATION LOTS DE L'ÉDEN DE LA RIVIÈRE SAUMON

CONSIDÉRANT QUE L'Éden de la rivière saumon est propriétaire des lots n°4 117 449, n°4 117 830, n°4 117 447, n°4 117 450 et n°4 117 448 ;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur est monsieur Christian Bernier, acheteur conditionnel des lots concernés ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet de la demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) est d'autoriser l'aliénation de 5 lots forestiers, pour vendre à deux propriétaires différents, dont le lot n°4 117 449 qui serait vendu demandeur ;

CONSIDÉRANT QUE la superficie visée par la demande compte 137,54 hectares ;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux règlements municipaux ;

2022-207

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Groleau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil recommande à la CPTAQ d'accepter la demande de monsieur Christian Bernier, permettant l'aliénation des lots forestiers appartenant à L'Éden de la rivière saumon, dans le but de la vente complète de la propriété à plus d'un propriétaire (offre d'achat conditionnelle déposée).

ADOPTÉE

12.5 DÉPÔT DE PROJET DANS LE CADRE DU VOLET 4 – SOUTIEN À LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

ATTENDU QUE les municipalités de Stratford, Weedon, Beaulac-Garthby, Ville de Disraeli et Paroisse de Disraeli désirent présenter un projet de *Mise en place de 4 stations de lavage de bateau ainsi que de 7 guérites sur les descentes municipales* dans le cadre de l'aide financière;

EN CONSÉQUENCE,

2022-208

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Groleau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de la Municipalité de Weedon s'engage à participer au projet de *Mise en place de 4 stations de lavage de bateau ainsi que de 7 guérites sur les descentes municipales* et à assumer une partie des coûts;
- Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;
- Le conseil nomme la Municipalité de la Paroisse de Disraeli organisme responsable du projet.

ADOPTÉE

12.6 APPUI D'UN PROJET DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN RÉGIONAL AUX ENJEUX DE L'EAU

ATTENDU QUE dans le cadre de l'élaboration d'une stratégie de lutte au myriophylle à épis au lac Aylmer, près de 100 colonies de myriophylle à épis ont été répertoriés dans le lac Aylmer;

ATTENDU QUE le Programme de soutien régional aux enjeux de l'eau permet aux associations et aux municipalités de soumettre des projets de luttes aux espèces exotiques envahissantes;

ATTENDU QUE le Programme de soutien régional aux enjeux de l'eau nécessite une participation financière privée d'au moins 20% du projet;

ATTENDU QUE l'Association des résidents du lac Aylmer (ARLA) s'est engagé à fournir une participation financière privée de 60 000\$ sur deux ans, soit plus de 20% du projet;

ATTENDU QUE le Programme de soutien régional aux enjeux de l'eau finance un maximum de 200 000\$ ou 75% du projet;

ATTENDU QU' une participation financière des municipalités de Stratford, Weedon, Beaulac-Garthby, Ville de Disraeli et Paroisse de Disraeli est nécessaire à la réalisation des travaux;

ATTENDU QUE les municipalités souhaitent prendre des mesures pour éradiquer le myriophylle à épis au lac Aylmer;

EN CONSÉQUENCE,

2022-209

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Sabourin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de la Municipalité de Weedon s'engage à participer financièrement au projet de *Restauration de l'état naturel du lac Aylmer par l'éradication du myriophylle à épis 2023-2024* pour un montant de 5000\$ si le projet est accepté au Programme de soutien régional aux enjeux de l'eau;
- Le conseil nomme l'Association des résidents du lac Aylmer (ARLA) organisme responsable du projet.

ADOPTÉE

12.7 SERVITUDE À HYDRO-QUÉBEC ET BELL CANADA – RUE DES PIONNIERS

2022-210

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Groleau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la Municipalité consente une servitude à **HYDRO-QUÉBEC** pour des lignes de distribution d'énergie électrique et à **BELL CANADA** pour des lignes de

télécommunication et devant s'exercer sur la parcelle de terrain ci-après décrite, savoir :

DÉSIGNATION DU FONDS SERVANT

1) Une partie du lot 6 542 635 (Municipalité de Weedon)

La parcelle est désignée comme étant une partie du lot 6 542 635, de figure irrégulière, commençant au coin Nord du lot 6 461 929, de là, borné et décrite comme suit : vers le Nord-Ouest par une partie du lot 6 066 691 mesurant le long de cette limite neuf mètres et soixante-sept centimètres (9,67 m), suivant une direction de quarante-six degrés quatorze minutes et vingt secondes (46° 14' 20"); vers le Nord-Ouest par une partie du lot 6 066 691 mesurant le long de cette limite cent quinze mètres et quatre-vingt-quatorze centimètres (115,94 m), suivant une direction de quarante-cinq degrés douze minutes et treize secondes (45° 12' 13"); vers le Nord-Est par une partie du lot 6 542 635 mesurant le long de cette limite un mètre et quatre-vingt-dix-neuf centimètres (1,99 m), suivant une direction de cent trente-cinq degrés dix-sept minutes et dix-neuf secondes (135° 17' 19"); vers le Sud-Est par une partie du lot 6 542 635 mesurant le long de cette limite cinq mètres et quatre-vingt-dix-huit centimètres (5,98 m), suivant une direction de deux cent vingt-cinq degrés dix-sept minutes et dix-neuf secondes (225° 17' 19"); vers le Nord-Est par une partie du lot 6 542 635 mesurant le long de cette limite quarante-six mètres et vingt-deux centimètres (46,22 m), suivant une direction de cent trente-quatre degrés trente-six minutes et dix-neuf secondes (134° 36' 19"); vers le Sud-Est par le lot 6 461 931, Chemin des Pionniers, mesurant le long de cette limite une distance de trois mètres et quatre centimètres (A : 3,04 m) le long d'un arc de cercle de vingt mètres (R : 20,00 m) de rayon, vers le Sud-Ouest par une partie du lot 6 542 635 mesurant le long de cette limite quarante-cinq mètres et quatre-vingt centimètres (45,80 m), suivant une direction de trois cent quatorze degrés trente-six minutes et dix-neuf secondes (314° 36' 19"); vers le Sud-Est par une partie du lot 6 542 635 mesurant le long de cette limite cent seize mètres et quarante et un centimètres (116,41 m), suivant une direction de deux cent vingt-cinq degrés dix-sept minutes et dix-neuf secondes (225° 17' 19"); vers le Sud-Ouest par le lot 6 461 929 mesurant le long de cette limite un mètre et quatre-vingt-dix-neuf centimètres (1,99 m), suivant une direction de trois cent huit degrés cinquante-deux minutes et cinquante secondes (308° 52' 50");

Contenant une superficie de trois cent soixante-dix-sept mètres carrés (377,0 m²).

Le tout tel que montré sur le plan préparé par Francis Carrier, arpenteur-géomètre, en date du vingt septembre deux mille vingt-deux (20 septembre 2022), sous le numéro dix-huit mille quatre cent vingt-deux (18 422) de ses minutes.

QUE l'acte de servitude à intervenir contienne toutes les clauses usuelles en de tel contrat.

QU'Éugène GAGNÉ et Marie-Claude CLOUTIER, respectivement maire et directrice générale / greffière-trésorière de la corporation, soient et ils sont autorisés à signer pour et au nom de la corporation le susdit acte de servitude et tous documents y relatifs pour et dans l'intérêt de la corporation.

ADOPTÉE

12.8 DÉPÔT DE PROJET DANS LE CADRE DU VOLET 1 – SOUTIEN AU RAYONNEMENT DES RÉGIONS DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ POUR L'ESTRIE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris connaissance du cadre de gestion du volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du Fonds régions et ruralité pour l'Estrie;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Stratford de la MRC du Granit et Weedon de la MRC du Haut St-François désirent présenter un projet de *Mise en place de 2 stations de lavage de bateau ainsi que de 4 guérites sur les descentes municipales* dans le cadre de l'aide financière;

CONSIDÉRANT la priorité 5 de la Table des MRC de l’Estrie soit la protection et la valorisation du milieu naturel;

CONSIDÉRANT QUE le projet présenté vise l’accessibilité et la fréquentation collective des lacs Aylmer, Elgin et Louise tout en prévenant la propagation du myriophylle à épis et le maintien de la valeur des propriétés qui les entourent;

EN CONSÉQUENCE,

2022-211

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Sabourin

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la présente résolution soit adoptée et qu’elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de la Municipalité de Weedon s’engage à participer au projet de *Mise en place de 2 stations de lavage de bateau ainsi que de 4 guérites sur les descentes municipales* et à assumer une partie des coûts;
- Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du Fonds régions et ruralité pour l’Estrie;
- Le conseil autorise la Municipalité de Stratford à déposer la demande conjointe.

ADOPTÉE

13. DIVERS ET AFFAIRES NOUVELLES

14. INFORMATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

- Le conseil souligne que le 5 décembre est la *Journée mondiale du bénévolat* et remercie les bénévoles qui rendent le milieu de vie plus intéressant pour tout le monde.

15. PÉRIODE DE QUESTIONS (exclusivement à l’ordre du jour)

- Un participant demande quand seront disponibles les projets de règlements.
- On demande les montants pour la mise à niveau du Centre communautaire, s’il aurait valu le coût de faire un nouveau bâtiment (disponibilité de subventions), la durée des travaux, le type de rénovation, etc.
- Questions au sujet du point 12.6, s’il y a des montants de prévus pour le lac Louise, où seront situées les stations de lavage de bateaux et l’implication des autres municipalités.
- Demande de précisions concernant la largeur de la servitude accordée à Hydro-Québec et Bell Canada.
- Questions sur l’aliénation des lots de l’Éden de la rivière saumon et si ce secteur est en zone inondable.
- Un citoyen demande si le règlement au point 12.3 sera adopté à la prochaine réunion.
- Concernant le Centre communautaire, on demande s’il sera fermé durant les travaux et ce qu’il est prévu pour les réunions occasionnelles.
- Question pour la réparation et la disponibilité de couvercles pour les bacs servant aux matières résiduelles.
- Un citoyen s’informe sur le fonctionnement des alertes de masse (appels téléphoniques pour l’avis d’ébullition).
- Vu que le véhicule argo est cédé à la Municipalité, on demande si le sentier de ski du secteur St-Gérard sera ouvert.

Avant la levée de la séance, le maire profite de l’occasion pour souhaiter ses vœux de Noël et de bonne année aux citoyennes et citoyens. Il fait aussi une petite rétrospective des réalisations de la dernière année.

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

2022-212

À 20 h 15 le conseiller Daniel Groleau propose la fin de cette séance ordinaire.

Le maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par lui de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du C.M.

MUNICIPALITÉ DE WEEDON

Eugène Gagné,
Maire

Josée Bolduc
Greffière-trésorière adjointe

Je, Josée Bolduc, certifie que les dépenses autorisées dans cette séance ont des crédits suffisants.

Josée Bolduc, greffière-trésorière adjointe